



PRIME COMMUNALE – JETTE

STÉRILISATION DES CHATS DOMESTIQUES

RÈGLEMENT COMMUNAL

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que la commune de Jette est dotée d'une politique de développement durable ;

Considérant que dans ce cadre, la commune souhaite développer une politique en faveur du bien-être animal ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour la stérilisation des chats domestiques permettrait aux Jettois de se régulariser par rapport à [l'obligation de stérilisation de tous les chats domestiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale](#) ;

Article 1er – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder une prime pour la stérilisation de chats domestiques.

Article 2 – Notions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° Stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction.
- 2° Vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique.
- 3° Responsable : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Article 3 – Montant alloué

Le montant de la prime communale s'élève à 50 € pour un chat mâle et à 75 € pour un chat femelle, avec un maximum de 100% de la note d'honoraire émise par le vétérinaire.

Deux primes pourront au maximum être octroyées par année et par ménage domicilié à Jette.

Article 4 – Demande de prime

- Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment signé et complété par le responsable.
- Une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation, la note d'honoraire originale émise par celui-ci et adressée au responsable, ainsi qu'une copie de la carte d'identité du responsable doivent être jointes audit formulaire.
- La demande de prime doit être introduite au plus tard avant le 15 mars 2019 à l'adresse suivante : Administration communale de Jette – Service Développement Durable-Environnement, Rue Léon Theodor 108, 1090 Jette ou par mail à l'adresse ddo@jette.irisnet.be.
- La demande de prime doit, sous peine de déchéance, parvenir à l'administration **dans les 2 mois** à compter de la date d'opération. Toute demande incomplète doit, pour être prise en

considération, être complétée dans les 15 jours calendriers de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

Article 5 – Critère d'attribution

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget. Le collège des Bourgmestre et Echevins analyse le bien fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier de la décision. L'octroi de la prime peut être refusé si le demandeur n'entre pas dans les conditions stipulées par le présent règlement ou si les crédits budgétaires disponibles sont épuisés.

Article 6 – Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège des Bourgmestre et Echevins, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

Article 7 – Remboursement

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime. Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite de la commune.

Article 8 – Contestations

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Article 9 – Entrée en vigueur

La prime est octroyée sans préjudice des lois et règlements applicables et notamment du règlement général de police. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.



<p>PRIME COMMUNALE DE JETTE</p> <p>STÉRILISATION DES CHATS DOMESTIQUES</p> <p>FORMULAIRE DE DEMANDE</p> <p>2019</p>

Le formulaire doit être envoyé dans les 2 mois après la date de l'opération à l'adresse suivante :

COMMUNE de JETTE

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

À l'attention du Service Développement Durable-Environnement

Chaussée de Wemmel 100, 1090 JETTE

T 02 422 31 03 ou T 02 422 31 12

ddo@jette.irisnet.be

1) DONNEES RELATIVES AU DEMANDEUR (en lettres capitales)

Nom, Prénom :

Numéro de registre national :

Adresse :

Téléphone : Email :

Numéro de compte : BE

Ouvert au nom de :

2) DECLARATION DU DEMANDEUR

Le soussigné sollicite une prime pour la stérilisation de son/ses chat(s) domestique(s) (max. 2).

Nombre de chats stérilisés : mâle(s) / femelle(s)

Nom du vétérinaire :

Adresse du vétérinaire :

Téléphone et/ou email du vétérinaire :

Date de l'opération :

3) DOCUMENT À JOINDRE

- L'attestation de soins originale signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation ;
- La note d'honoraire originale émise par celui-ci ;

J'ai pris connaissance du règlement communal relatif à la stérilisation des chats domestiques et certifie entrer dans les conditions pour l'obtention de la prime.

Jette, le Signature du demandeur :

Respect de la vie privée : conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les données que vous nous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant en adressant une demande auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.